PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOKA (STE KAOLINIERE ARMORICAINE)

5 place de la Liberté
22000 Saint-Brieuc

Références : 2026.025
Code AIOT : 0005502390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SOKA (STE KAOLINIERE ARMORICAINE) implanté KERROUET ST GOUENO 22330 Le Mené. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOKA (STE KAOLINIERE ARMORICAINE)
- KERROUET ST GOUENO 22330 Le Mené
- Code AIOT : 0005502390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une carrière à ciel ouvert de kaolin autorisée en date du 19 avril 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.3.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Localisation du point de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance des EAUX	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.3.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite d'exploitation - Principe d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 1.5.	Sans objet
6	Protection de la biodiversité - Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1.	Sans objet
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.2.	Sans objet
9	infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas mis en évidence de non conformité. Cependant, certains points de vigilance ont été relevés concernant les données reportées sur le plan d'exploitation, la localisation précise du point de rejet, le système de confinement des eaux et sur les rapports d'analyses dans le cadre de l'auto-surveillance des eaux rejetées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi annuel d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le plan d'exploitation du 01/08/2024. Les limites de périmètre et les cotes topographiques ne sont pas indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan d'exploitation au moins une fois par an, comportant l'ensemble des données prévues, notamment les limites de périmètre autorisé et les cotes d'altitude des points significatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conduite d'exploitation - Principe d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'exploitation - Principe d'exploitation

Prescription contrôlée :

La conduite de l'exploitation est effectuée selon le principe repris dans le tableau ci-dessous et les plans de phasage et de remise en état en annexes du présent arrêté.

Phase	Période (années)	Travaux réalisés
1	0-5 ans	• Extraction de la fosse Nord

		• Début des extractions sur extension Est (240 m NGF) • Stockage des découvertes via remblaiement de la fosse Nord • Les fronts en limite d'extraction sur la fosse Est sont talutés et remis en état pour assurer la sécurité autour du front résiduel.
2	6-10 ans	• Progression du palier 240 en limite d'extraction Est pour la fosse Est • Remblaiement de la fosse Nord avec les découvertes restantes • Remise en état de la 1ère plateforme de remblais au Nord Ouest
3	11-15 ans	• Progression du palier 230 de la fosse Est • Talutage et remise en état du palier 240 pour assurer la sécurité autour du front résiduel • Remise en état des remblais de l'ancienne fosse Nord
4	16-20 ans	• Progression du palier 230 en limite d'extraction et approfondissement à la cote 225 m NGF de

		la cote 225 m NGF de la fosse Est • Talutage et remise en état du palier 225 pour assurer la sécurité autour du front résiduel
5	21-25 ans	• Approfondissement à 220 m NGF de la fosse • Talutage et remise en état du palier 220 pour assurer la sécurité autour du front résiduel
6	26-30 ans	• Remise en état globale du site

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction des matériaux est réalisée selon les étapes suivantes :

- Décapage des terrains et tri des terres végétales et limons,
- Extraction des matériaux directement à la pelle (au besoin utilisation de deux pelles à chenilles) à sec (pompage d'exhaure),
- Transport des matériaux par dumper ou chargeuse,
- Stockage au sol des matériaux produits par classe de qualité (critères qualitatifs reposant essentiellement sur la couleur du matériau : KE Catégorie 1, KE Catégorie 2 et KE Catégorie 3),
- Alimentation des camions à l'aide d'une pelleteuse en vue du transfert à l'usine de Quessoy.

Cette exploitation se déroule par petites bandes de 3 à 5 m.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que la fosse Nord est à la cote 238 m NGF, la fosse Est est à la cote 244 m NGF, l'extension de la fosse Est a été mise en oeuvre avec la création d'un merlon en limite de périmètre, sur lequel une haie sera plantée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 1.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Montant des garanties financières
Le montant des garanties financières est calculé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, applicable aux installations classées visées par la rubrique 2510-1, sur la base d'une remise en état coordonnée à l'exploitation.

Phase d'exploitation	**Montant des garanties financières (TP01 de juillet 2019)**
1 (0-5 ans)	**135 436,00 €**
2 (6-10 ans)	**111 218,00 €**
3 (11-15 ans)	**89 082,00 €**
4 (16-20 ans)	**79 087,00 €**
5 (21-25 ans)	**79 087,00 €**
6 (26-30 ans)	**10 628,00 €**

Établissement des garanties financières
L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement, dès la mise en exploitation du site.

Constats :

Post-inspection, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 19/03/2025 constituant les garanties financières pour un montant de 135 436 € jusqu'au 01/12/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation du point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation du point de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :

Point de rejet vers le milieu récepteur	**R1**
Localisation (Lambert 93)	X : 289 991 Y : 6 809 993
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la zone d'extraction et des ruissellements
Débit de rejet maximal	Débit maximum de 75 m^3/h ce débit sera adapté en fonction du débit du cours d'eau
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Le Fromené
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Eaux de ruissellements et collectées dans la fosse d'extraction puis dirigées vers 4 bassins de décantation
Confinement	Fermeture de l'exutoire au point de rejet

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté les différents bassins de décantation et le bassin terminal avant rejet ainsi que les canalisations vers l'exutoire. Cependant, le point de rejet dans le milieu et le système de confinement des eaux n'ont pu être constatés en raison de la végétation abondante dans cette partie de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la localisation précise du point de rejet et du système de confinement des eaux, par la transmission du plan et de photos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des EAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des EAUX

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies.
Le rejet R1 ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière
Température	< 30 °C
pH	5,5 - 8,5
couleur	100 mg/Pt
MES	25 mg/L
DCO	30 mg/L
Hydrocarbures	0,5 mg/L

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.
En cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.
En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble

des moyens de confinement des eaux (fermeture de l'exutoire) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation…).

L'ensemble des paramètres est contrôlé à une fréquence trimestrielle, sur un prélèvement moyen sur 24h.

Les résultats de ces contrôles sont télédéclarés via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données de l'Autosurveillance Fréquente).

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant fournit les rapports d'analyses de la surveillance des eaux rejetées. Les valeurs limites d'émissions sont respectées. Cependant, il a été constaté des incertitudes sur l'identification de points de rejets suivis et sur les périodes d'auto-surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la bonne identification du point de rejet suivi. L'Inspection rappelle que l'auto-surveillance prévoit que l'ensemble des paramètres est contrôlé à une fréquence trimestrielle, sur un prélèvement moyen sur 24h.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection de la biodiversité - Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la biodiversité - Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

- Mise en place de nichoirs à oiseaux : Il sera installé des dispositifs diversifiés dès la phase 1 avec a minima 3 nichoirs de tailles et formes différentes (l'exploitant pourra se faire aider dans le choix des modèles et l'implantation précise par des écologues de bureau d'études ou d'associations) ;
- Sélection d'une période d'intervention sur les haies et espaces arbustifs en dehors des périodes sensibles pour la faune, notamment pour les oiseaux et par précaution pour les reptiles également : les travaux de suppression des haies seront réalisés durant les mois de septembre et octobre voire mi-novembre si les températures restent clémentes.
- Interventions sur les milieux aquatiques hors de la période sensible des amphibiens : Toutes les interventions sur les bassins, pendant la phase d'exploitation (curage de boues, reprise de berges) puis lors de la remise en état avec leur reconversion en mares, devront être réalisées entre mi-septembre et fin décembre.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- la mise en place de nichoirs n'est pas encore engagée, l'exploitant dispose de la première phase pour cette réalisation,
- qu'il n'y a pas eu de destruction de haies,
- que les interventions sur les milieux aquatiques sont réalisées pendant les phases d'extraction sur la période septembre/octobre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier (cf. le plan en annexe), et lors de la première phase d'exploitation, à savoir :

- la création de merlons en limite Est, d'une hauteur de 2 à 3 m ;
- la mise en place de linéaires végétalisés (haies bocagères) qui borderont ces merlons à l'aide d'essences locales et diversifiés sur un linéaire de 387 ml.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence du merlon, en limite Est du site, d'une hauteur de 2 à 3 mètres. L'exploitant précise que ce merlon sera planté en fin d'année 2025, dans le cadre d'un partenariat avec des écoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
	70 dB(A)	60 dB(A)

Limites de propriété		

Valeurs Limites d'émergence
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Auto-surveillance des niveaux sonores
Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée tous les ans (pendant la campagne d'extraction) sur les points de mesures prévus (cf. plan en annexe), à savoir :

- ZER 1 - Kerrouet ;
- ZER 2 - Les fosses ;
- ZER 3 - Bellevue.

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander. L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site. Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores. Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de la situation acoustique pour l'année 2025, les points de mesures prévus sont suivis, les valeurs d'émergences et de niveaux sonores limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, infrastructures et installations
Prescription contrôlée : Les aménagements routiers d'accès au site sont réalisés au cours de la première phase d'exploitation (0-5 ans), à savoir la création d'une nouvelle voie d'accès en bordure Est du site sur une largeur de 5,5 m et un linéaire de 330 m environ.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de la nouvelle voie d'accès en bordure Est du site, large, empierrée pour supporter le passage régulier de poids lourds, et équipée de fossés pour l'évacuation des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Sans suite